



BRUNO DUMÉZIL ET LAURENT VISSIÈRE (DIR.)

ÉPISTOLAIRE POLITIQUE II

Authentiques et autographes

Il 1. Otchakowski – 979-10-231-1080-7





ÉPISTOLAIRE POLITIQUE II

Authentiques et autographes

La question de l'authenticité et de l'autographie se pose aux historiens dans leur travail d'établissement des sources. Or, il s'agit d'une tâche délicate, notamment pour les périodes les plus anciennes, où la préservation de pièces originales résulte du seul hasard. La plupart des lettres connues avant la fin du XIII^e siècle ne nous sont parvenues que sous forme de copies, contemporaines ou tardives, souvent lacunaires ou erronées. La critique de leur authenticité se pose alors de façon traditionnelle, peu différente *a priori* de n'importe quel autre type de sources. Ce n'est que pour les derniers siècles de la période médiévale que l'existence d'importants fonds d'archives et de correspondances originales rend possible une exploitation plus systématique.

Les documents originaux permettent de réfléchir, dans une optique élargie, à une éventuelle mise en valeur des mentions manuscrites venues du détenteur de l'autorité. Toutes ces questions demandent réflexion, et c'est dans la continuité d'un premier volume consacré au *Gouvernement par les lettres* que le deuxième volet du cycle d'études *Épistolaire politique* propose d'étudier cette question cruciale des lettres authentiques et autographes.

Recevoir du courrier n'est pas un acte anodin, car cela prouve d'emblée une position sociale. Lire soi-même une lettre, dit quelque chose de plus : on affiche avec fierté sa maîtrise de l'écriture, son insertion personnelle dans un réseau, et la lettre ouvre en fin de compte des horizons autrement plus fascinants que le paysage qu'on découvre par la fenêtre. Que la lettre reçue soit authentique ou falsifiée apparaît finalement secondaire.

Illustration : Atelier de Rogier van der Weyden, *Un homme lisant*, huile sur chêne, ca 1450, Londres, National Gallery © 2016. The National Gallery, London/Scala, Florence.



SODIS
F387846

27 €



ÉPISTOLAIRE POLITIQUE
II



Cultures et civilisations médiévales

collection dirigée par Jacques Verger, Fabienne Joubert et Dominique Boutet

Dernières parutions

De servus à sclavus. La fin de l'esclavage antique (371-918)

Didier Bondue

L'Islam au carrefour des civilisations médiévales

Dominique Barthélemy & Michel Sot (dir.)

Le Texte médiéval. De la variante à la recreation

Cécile Le Cornec Rochelois, Anne Rochebouet & Anne Salamon (dir.)

*Hommes, cultures et sociétés à la fin du Moyen Âge. Liber discipulorum en l'honneur de
Philippe Contamine*

Patrick Gilli & Jacques Paviot (dir.)

Rerum gestarum scriptor. Histoire et historiographie au Moyen Âge. Mélanges Michel Sot
Magali Coumert, Marie-Céline Isaïa, Klaus Krönert & Sumi Shimahara (dir.)

*Les Usages de la servitude. Seigneurs et paysans dans le royaume de Bourgogne
(vie-xve siècle)*

Nicolas Carrier

L'Enluminure et le sacré. Irlande et Grande Bretagne, viie-viiiè siècles

Dominique Barbet-Massin

Wenceslas de Bohême. Un prince au carrefour de l'Europe

Jana Fantysová-Matějková

Intus et foris. Une catégorie de la pensée médiévale?

Manuel Guay, Marie-Pascale Halary & Patrick Moran (dir.)

Prédication et propagande au temps d'Édouard III Plantagenêt

Catherine Royer-Hemet

Épistolaire politique. I. Gouverner par les lettres

Bruno Dumézil & Laurent Vissière (dir.)

Savoirs et fiction au Moyen Âge et à la Renaissance

Dominique Boutet & Joëlle Ducos (dir.)

Lire en extraits. Lecture et production des textes de l'Antiquité à la fin du Moyen Âge
Sébastien Morlet (dir.)

Imja et name. Aux sources de l'anthropologie germanique, anglo-saxonne et slave
Olga Khallieva Boiché

Ambedeus. Une forme de la relation à l'autre au Moyen Âge

Cécile Becchia, Marion Chaigne-Legouy et Lætitia Tabard (dir.)

Bruno Dumézil & Laurent Vissière (dir.)

Épistolaire politique
II
Authentiques et autographes



Ouvrage publié avec le concours de la faculté des Lettres de Sorbonne Université

Les PUPS, désormais SUP, sont un service général
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université.

© Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2016

© Sorbonne Université Presses, 2020

ISBN : 978-2-84050-990-5

PDF GLOBAL : 979-10-231-1075-3

TIRÉS À PART EN PDF :

II 1. Dumezil – 979-10-231-1076-0

II 1. Long – 979-10-231-1077-7

II 1. Vatin – 979-10-231-1078-4

II 1. Dumont – 979-10-231-1079-1

II 1. Otchakowski – 979-10-231-1080-7

II 2. Judic – 979-10-231-1081-4

II 2. Tixier – 979-10-231-1082-1

II 2. Cammarosano – 979-10-231-1083-8

II 2. Marchi – 979-10-231-1084-5

II 3. Gautier – 979-10-231-1085-2

II 3. Preto – 979-10-231-1086-9

II 3. Schnerb – 979-10-231-1087-6

II 3. Vissiere – 979-10-231-1088-3

II 3. Ricci – 979-10-231-1089-0

Mise en page Emmanuel Marc DUBOIS, Issigeac
d'après le graphisme de Patrick VAN DIEREN

SUP

Maison de la Recherche

Sorbonne Université

28, rue Serpente

75006 Paris

Tél. (33) 01 53 10 57 60

sup@sorbonne-universite.fr

<https://sup.sorbonne-universite.fr>

PREMIÈRE PARTIE

Authentification et validation

LETTRES VALIDÉES, LETTRES FAUSSES :
JEUX DE POUVOIR ET CORRESPONDANCE
À L'ASSEMBLÉE DE MARSEILLE AU MILIEU DU XIV^e SIÈCLE

François Otchakovsky-Laurens

Les archives municipales marseillaises disposent d'un fonds riche en matière épistolaire pour le XIV^e siècle, mais la correspondance politique y est soumise à un filtre documentaire particulier : elle est conservée pour l'essentiel au sein des registres de délibérations du conseil de ville. Afin de ne s'attacher qu'à ce qui peut indiscutablement être tenu pour des lettres, la présente étude prendra en compte tous les écrits munis des mentions d'un expéditeur, d'une adresse ainsi que d'éléments d'authentification, et surtout ceux qualifiés par l'institution municipale elle-même, ou du moins par son registre, de « lettres » – à l'exclusion des « cédules » ou autres « rapports » et « relations » écrits et présentés en séance, qui seront seulement brièvement évoqués. Mais on garde à l'esprit les recommandations d'Olivier Guyotjeannin, qui a montré combien les frontières peuvent être poreuses entre actes, lettres missives, mandements¹... Au nombre des lettres ici examinées, figurent donc aussi bien des lettres de créance dont les ambassadeurs sont porteurs, des lettres patentes que viennent présenter des officiers fraîchement nommés, ou encore des correspondances avec l'extérieur, notamment les autorités de tutelle de la ville.

Parmi les abondants registres délibératifs marseillais du XIV^e siècle, nous privilégierons l'année civique courant d'août 1348 à août 1349, choisie pour son contexte troublé². Une année en effet agitée de conflits en Provence, opposant en particulier Marseille à la majeure partie des communautés et barons du comté et à ses officiers de tutelle. Isolée, l'assemblée du conseil correspond en direction de ses quelques alliés, négocie avec ses adversaires par voie épistolaire, fait valoir ses intérêts sur la foi de l'authenticité de lettres reçues précédemment, ou encore cherche à en obtenir de nouvelles auprès des autorités supérieures.

1 O. Guyotjeannin, « Lettre ou titre ? Le modèle épistolaire dans les chancelleries médiévales », dans S. Lefèvre (dir.), *La Lettre dans la littérature romane du Moyen Âge*, Orléans, Paradigme, 2008, p. 19-26.

2 Archives Municipales de Marseille (désormais AMM), registre BB20, 170 feuillets.

La situation géopolitique de Marseille à cette époque donne à la correspondance une importance particulière. L'État angevin est éclaté entre un trône napolitain et l'administration provençale, dont la capitale se situe elle-même à Aix et fonctionne de façon relativement séparée de Naples et de la reine Jeanne (1343-1382). Cette distance à l'autorité souveraine détermine les délais et rythmes de circulation des lettres, et la rareté de la correspondance dans les moments de crise en renforce le caractère décisif.

Outre la peste dont on sait paradoxalement peu de choses pour Marseille, qui fut pourtant une de ses portes d'entrée en Europe, le contexte des années 1348-1349 est celui d'une contestation militaire de la reine Jeanne en Italie, où son royaume est envahi par les troupes hongroises dans la querelle dynastique suivant la mort de son premier mari André de Hongrie. Au début de l'année 1348, Jeanne se réfugie en Provence, où elle reçoit le soutien du conseil de Marseille, mais rencontre l'hostilité de la majeure partie des communautés et barons provençaux. Une question cristallise la contestation de la reine en Provence, celle de l'indignat des offices : Jeanne cherche à imposer son entourage napolitain parmi les officiers de l'État angevin en Provence, et écarte le sénéchal provençal Raymond d'Agout, au profit de Giovanni Barrili³.

Dans ce conflit, Marseille ne suit pas le reste de la Provence, contre laquelle elle soutient Barrili durant plusieurs mois. Les intérêts de la ville sont bien distincts de ceux de ses voisins : municipalité officiellement soumise à la seigneurie des souverains angevins depuis la seconde moitié du XIII^e siècle⁴, elle ne répond pas aux mêmes exigences que le reste de la Provence, et n'est par exemple pas convoquée aux assemblées d'États, où elle n'envoie des ambassadeurs qu'à l'occasion, en position d'observateurs. Son lien au souverain consiste en une alliance réciproque se voulant profitable aux deux parties, une relation mise en scène et ritualisée dans des échanges réciproques de serments de fidélité depuis 1252⁵. Précisément en 1348, un serment de fidélité échangé entre la reine Jeanne et la population rassemblée sur la place publique vient sceller

3 Pour la géopolitique provençale et angevine du moment et les « guerres des sénéchaux » (1348-1352), voir M. Aurell, J.-P. Boyer, N. Coulet, *La Provence au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, Presses de l'université de Provence, 2005, p. 275-279.

4 Un grand nombre des rouages autonomes du gouvernement communal de la ville fut supprimé en 1257 puis en 1262, suite aux dernières rébellions marseillaises contre l'autorité du comte Charles I^{er}. Le texte fondamental régissant la ville, le *Liber Statutorum Massilie*, intégra alors les chapitres de paix imposés par l'Angevin à Marseille. Un exemplaire complet en reste conservé aux AMM, sous la cote AA1, et a fait l'objet d'une étude fondatrice par R. Pernoud, *Les Statuts municipaux de Marseille*, Monaco/Paris, Archives du Palais/Picard, 1949.

5 J.-P. Boyer, « Entre soumission au prince et consentement : le rituel d'échange des serments à Marseille (1252-1348) », dans N. Coulet, O. Guyotjeannin (dir.), *La Ville au Moyen Âge*, Paris, Éditions du CTHS, 1998, t. II, *Sociétés et pouvoirs dans la ville*, p. 207-219.

l'octroi par la souveraine à la ville de son unification définitive⁶. Toute à cette stratégie d'une alliance profitable avec la Reine Jeanne, Marseille fait le choix de recevoir le serment du nouveau sénéchal napolitain, c'est-à-dire de reconnaître l'authenticité et la validité des lettres émises par la reine pour l'imposer.

Quelles sont les modalités de circulation de la correspondance autour de l'institution municipale? Comment, par les pratiques épistolaires, et dans un contexte de grande tension dans et hors de la ville, la ville se forge-t-elle des outils et une identité politiques? Tels seront les deux temps de cette étude.

ENREGISTRER ET PRODUIRE DE LA CORRESPONDANCE AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE : PRATIQUES, NORMES ET OUTILS

L'assemblée est le cadre d'authentification et de validation de la correspondance urbaine. Il est peut-être même le seul, dans la mesure où des cartulaires particuliers de chancellerie rassemblant les correspondances reçues ou émises par la municipalité sont inconnus à Marseille.

La correspondance est un phénomène quantitativement important : on compte dans le registre BB20 107 lettres, dont 57 reçues et 50 émises lors des 72 séances de l'assemblée ; il y a donc une moyenne de près d'1,5 lettre émise ou reçue par séance de l'assemblée. Mais surtout, d'un point de vue qualitatif, ces lettres occupent souvent la majeure partie de la séance, et de son enregistrement : 8 lettres lors de telle séance⁷, ou une seule lors de telle autre, mais dans laquelle aucun autre sujet n'est abordé⁸. Enfin, seules 22 séances, soit moins du tiers du total – 30,6 % –, ne contiennent la lecture ou la rédaction d'aucune lettre. L'activité épistolaire fait donc partie intégrante du travail du conseil de ville, quand elle ne suscite pas ses réunions à elle seule.

La forme des enregistrements de séances est significative de la place accordée aux lettres dans le processus de délibération. Elles sont y insérées en tout début de séance, dès après le préambule. Les registres délibératifs donnent à voir une procédure bien rodée de réception et de traitement des lettres par l'assemblée marseillaise⁹.

6 Sur la division antérieure de la ville, l'unification de 1348 et les étapes ultérieures, T. Pécout, « L'évêque et le chapitre de la Major », ainsi que « Marseille et la reine Jeanne », dans T. Pécout (dir.), *Marseille au Moyen Âge, entre Provence et Méditerranée. Les horizons d'une ville portuaire*, Méolans-Revel, Désiris, 2009, respectivement p. 167-177 et p. 214-221 ; également F. Otchakovsky-Laurens, « 1348, Marseille s'unifie, son assemblée s'affirme », *Rives méditerranéennes*, 42, 2012, p. 13-28.

7 Séance du 3 mai 1349, AMM, BB20, fol. 128.

8 Séance du 11 mai 1349, AMM, BB20, fol. 137-138 ; ou séance du 8 juin de la même année, fol. 151.

9 Nous suivrons ici le déroulement précis d'une séance pouvant, avec d'autres, servir de modèle, à savoir la séance du 10 mai 1349 (AMM, BB20, fol. 135-136).

L'enregistrement d'une séance commence tout d'abord par le préambule, muni de la date, du mode de convocation – au moyen du crieur et de la cloche –, du lieu de réunion, du nom du mandant (l'officier royal de tutelle), et enfin d'une formule stéréotypée annonçant l'énoncé des délibérations adoptées¹⁰.

Immédiatement ensuite, dans un paragraphe généralement distinct, vient l'annonce de la lecture d'une lettre : « *Primo exhibuit idem vicevicarius litteras quasdam... quarum tenor sequitur prout infra*¹¹ ».

Puis le notaire enregistreur signale d'un intertitre centré et encadré – une forme de rubrique – la copie intégrale de la lettre en question par une formule telle que : « *tenor earum [litterarum]* ». Suit effectivement le texte de la lettre, comprenant souvent la mention de l'adresse et du destinataire.

Enfin, arrive la délibération sur le point posé par cette lettre : « *quibus litteris [...] exhibitis atque lectis* », une fois ces lettres montrées et lues, tel conseiller conseilla, proposa, ou requit, *consuluit*, ou *requisivit*, ceci ou cela. Éventuellement après l'échange de propositions ou d'opinions contradictoires, une décision est prise ; à chaque fois et comme pour les autres délibérations, elle est précédée de la formule récurrente « *Placuit dicto consilio refformare...* », « il a plu audit conseil de décider », avant de traiter la question suivante et de délibérer, s'il y a lieu.

À la fin de son procès-verbal, le notaire municipal conclut d'un colophon validant l'ensemble de l'enregistrement de la séance : « *Ego [untel], notarius publicus Massilie, hec scripsi* », « moi, notaire public de Marseille, j'ai écrit cela », sans apposer son seing notarial.

Les normes de présentation et d'enregistrement des lettres sont déterminées par le déroulement réel de l'assemblée elle-même, suivant son rythme. La copie est faite dans une mise en forme particulière, légèrement différente, souvent d'un autre style, sinon d'une autre main – les marges sont légèrement décalées en retrait du corps de texte, le soin apporté au *ductus* est plus grand. La retranscription des lettres, signalée par une rubrique centrée et volontiers encadrée, est donc facilement identifiable. Elle est conçue pour mieux pouvoir circuler dans le registre et aisément retrouver tel ou tel acte épistolaire au besoin.

L'enregistrement des séances est préparé à l'avance, en fonction de l'ordre du jour initialement prévu par les syndics. L'insertion des lettres est prise en compte dans cette préparation, comme en témoignent les nombreux espaces

¹⁰ « *Fuerunt in illo facta que secuntur particulariter nemine discrepante* » (même séance, AMM, BB20, fol. 135r).

¹¹ *Ibid.* On peut en trouver toutes sortes de variations telles que celle-ci : « *et primo fuit littera quedam missa dicto consilio et sindicis dicte civitatis Massilie per nobilem virum [untel] per me Philippum Gregorii notarium subscriptum cujus tenor sequitur prout infra* » (séance du 1^{er} mai 1349, AMM, BB20, fol. 126r).

laissés vierges pour des lettres, qui finalement n'ont pas été intégrées au registre. Ces espaces peuvent parfois s'avérer insuffisants ; dans un tel cas, les notaires collent la lettre originale, et la plient plusieurs fois si nécessaire sur ce type d'emplacement vierge. De telles insertions par collage deviennent très fréquentes, à partir de la fin des années 1350¹².

Cette façon de composer le registre permet de formuler l'hypothèse d'une quasi-équivalence, du moins pour l'enregistreur, de son écrit de copie avec l'original. S'il finit par insérer la lettre originale, c'est faute de mieux, par suite d'une erreur de préparation du registre – la place requise ayant été initialement sous-estimée. La copie des lettres par les notaires dans les registres de délibérations a donc une forte valeur d'authenticité, comme on le constate aussi pour d'autres documents notariaux en Provence¹³.

Alors précisément, quelles sont les modalités de validation, puis d'authentification de la correspondance reçue ? Le plus souvent un des deux notaires de séance la lit publiquement devant l'assemblée réunie et se signale nommément dans l'enregistrement comme le lecteur, et souvent le vulgarisateur¹⁴. Il peut arriver qu'un conseiller soit porteur et lecteur de la lettre ; ou encore l'officier de tutelle, le viguier, reçoit parfois un courrier de son supérieur, le sénéchal, et le lit lui-même¹⁵.

Très majoritairement écrites en latin, les lettres sont lues en langue vernaculaire, le provençal, à une assemblée qui comptait de façon régulière plusieurs dizaines de membres pour une même séance¹⁶. L'expression employée est *vulgarizata*, « traduite en langue vulgaire » – ce qui peut aussi se comprendre simplement comme « divulguée », publiée et délivrée au public¹⁷.

12 Cette technique devient massivement utilisée à partir des années 1357-1359, dans le registre BB22 conservé aux AMM.

13 L. Verdon, « Les notaires, officiers du comte de Provence au XIII^e et XIV^e siècle », *Rives méditerranéennes*, 28, 2007, <http://rives.revues.org/1223>.

14 Le 25 mars 1349 : « *fuit reginalis littera clausa et annulo reginali secreto sigillata, apperta et publicata per me Philippum Gregorii notarium, subscriptis tenoris qui sequitur prout ecce* » (AMM, BB20, fol. 103r).

15 Le 23 octobre 1361, le conseiller de la ville Jean Casse, envoyé en ambassade auprès du camérier du pape, rapporte une lettre au nom des autres ambassadeurs : « *Primo Johannes Casse de Massilia alter consiliarium missus nuper[...] presentavit dominis vicario et consilio litteras clausas...* » Puis le même présente et lit une lettre du camérier : « *quibus litteris lectis et plenarie intellectis presentavit et exhibuit dictus Johannes Casse formam procuratori quod petitur fieri et mandari domino camerario* » (AMM, BB23, fol. 18). Le 10 mai 1349, le vice-viguier lit une lettre du sénéchal, et derechef le 19 du même mois : « *litteras patentes quasdam exhibuit et presentavit ac legi fecit* » (AMM, BB20 fol. 135r, fol. 154).

16 Ainsi, on peut dénombrer 43 membres présents le 22 octobre 1348, 51 le 6 août 1349 (AMM, BB20, fol. 39-42, 169-170).

17 Du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinatis*, éd. augm., Niort, Favre, 1883-1887, t. 8, col. 395b : 1^{er} sens « *in vulgarem linguam traducere* » ; 2^e sens « *vulgare, publicare* », avec notamment une référence aux statuts de Pérouse, année 1326.

La lettre au conseil de Marseille se trouve donc au cœur d'un rapport particulier entre l'oral et l'écrit : le conseil reçoit un écrit (une lettre), il le lit (en assemblée), puis le copie (dans le registre). Mais pourquoi cette dernière étape, l'enregistrement au cœur des délibérations ? Pourquoi les Marseillais ne disposent-ils pas d'un simple cartulaire, avec index récapitulatif ? De quoi cette pratique est-elle l'expression¹⁸ ?

La séance de l'assemblée puis son enregistrement valident les lettres, en faisant le plus souvent disparaître l'aspect matériel, au profit de la copie de son contenu. On ne perd toutefois pas tout à fait la valeur de la lettre en tant qu'objet : ainsi les mentions sont-elles claires, la lettre est réputée fermée, puis ouverte en public en début de séance¹⁹. Ce geste d'ouverture en assemblée a son importance : le contenu descellé sera plus difficilement mis en doute par la suite. Pour l'authentification, les sceaux sont décrits plus précisément à l'occasion, en particulier pour les destinataires de haut rang : on dénombre 22 sceaux explicitement mentionnés au fil des séances en 1348-1349 pour un total de 57 lettres reçues²⁰. Pour certaines, le copiste produit un effort particulier d'imitation de la lettre, avec des lettrines ornementées, un souci esthétique presque exclusivement réservé à l'écrit épistolaire dans les registres de délibération. Tout cela témoigne du souci de conserver une trace de la forme matérielle de l'authenticité²¹.

Parmi les lettres, les ornements les plus soignées correspondent à des circonstances particulières. Une révérence spécifique est certes due à la souveraine, mais le sujet de son courrier – la nomination contestée du sénéchal napolitain Barrili – nécessite un renfort de solennité. Les notaires, dans l'aspect formel, esthétique, de l'enregistrement, n'en insistent que davantage sur l'imitation de l'original, porteuse d'authenticité, de légitimité.

La validation des actes épistolaires connaît d'autres formes dans les délibérations marseillaises, en particulier celle de l'instrument public – un acte notarié sur feuillet volant. Il arrive en effet qu'individuellement ou collectivement, les conseillers demandent en séance qu'une copie leur soit faite de la lettre et de tout ou partie des décisions prises suite à sa lecture. Ils demandent alors la rédaction

18 Ce n'est en tout cas pas faute d'expérience de différents types de format documentaire, ou de moyens de conservation sûrs : les fonds municipaux de Marseille sont au XIV^e siècle riches et variés, et leur tradition nous les a légués encore fort abondants.

19 « *Et primo fuerunt in consilio supradicto littere, quedam clause et quodam parvo sigillo sigillate cum impreptatione scelle presentate, et in eo aperte et publicate, tenoris qui sequitur prout ecce* » (séance du 29 mai, BB20, fol. 149r).

20 Soit 38,6%. Parmi ces 22 : 2 à fil de soie, 3 munis du sceau de l'anneau secret de la reine Jeanne, 2 du grand sceau de la même, 2 bulles papales.

21 C'est ce que l'on peut constater par exemple pour les lettres de Jeanne présentées et lues devant l'assemblée le 13 mars 1349 (AMM, BB20, fol. 93).

d'un instrument public, qui joue le rôle d'une authentification sur commande, à la demande des intéressés, pour l'usage ultérieur qu'ils comptent en faire²².

Ainsi, le 17 janvier 1349, trois lettres sont lues en séance, en provenance de Gênes, ville dont les autorités réclament aux Marseillais la restitution de biens indûment saisis à un de leurs marchands; le conseil de Marseille accepte de rendre les biens usurpés, de punir le fautif, et fait rédiger des instruments publics contenant à la fois le préambule de la séance et la copie des lettres, assortie de la décision prise. De cette façon, Marseille se garantit contre d'éventuelles représailles envers ses propres marchands par les Génois; le conseiller qui a présenté les lettres, Jean Vivaud, demande aussi que lui soit remis personnellement un instrument public. Membre de la plus haute oligarchie marseillaise, Vivaud protège probablement ses intérêts commerciaux propres – il est fort possible que l'instrument en question accompagne à Gênes ses cargaisons marchandes, pour se prémunir d'une éventuelle saisie²³.

Dans de telles circonstances et sans doute en raison de la rédaction de ces instruments publics, on peut comprendre que l'espace ménagé pour la copie des lettres génoises soit resté vierge dans le registre: l'institution avait conservé, en séance, une trace écrite de la correspondance et de son traitement par l'assemblée. C'est ici en quelque sorte une « consommation » de l'activité épistolaire municipale, et de son autorité de validation – pour prolonger sur un autre terrain institutionnel, mais dans la même ville, l'approche faite par Daniel Smail avec sa *Consumption of justice*²⁴. Onze de ces instruments publics de lettres sont rédigés au cours des séances – soit près d'un document notarié toutes les 6,5 séances –, avec à chaque fois la mention des témoins de l'instrument, dont le nombre varie entre 3 et 11. Les témoins ne sont pas particulièrement sélectionnés parmi les membres les plus éminents de l'assemblée, ni ceux qualifiés de *probi homines* ou portant un des autres prédicats d'honneurs ayant cours parmi les conseillers. Ce sont toujours au moins deux notaires et un crieur public, parfois davantage, en majorité des agents municipaux spécialisés dans le maniement du droit et le traitement de l'information, et rarement d'autres personnages en sus.

Ainsi, la lettre reçue et présentée en séance est en quelque sorte assimilée, digérée par l'institution, qui se l'approprie via l'enregistrement et la restitue sous la forme d'instruments publics, contenant souvent aussi la délibération qui s'en

²² AMM, BB20, fol. 135-136, le 10 mai 1349, parmi les dix autres exemples.

²³ AMM, BB20, fol. 74-77.

²⁴ D.L. Smail, *The Consumption of Justice. Emotions, Publicity and legal Culture in Marseille, 1264-1423*, Ithaca/London, Cornell University Press, 2003.

est suivie. La lettre ne se conçoit, dans le cadre du conseil, qu'accompagnée de son appareil délibératif²⁵.

Par ailleurs, l'assemblée a aussi une production propre en matière épistolaire, elle émet des lettres. Toutefois les fonds délibératifs, s'ils ne sont sur ce point pas tout à fait muets, restent très lacunaires. Ainsi, parmi les cinquante lettres émises par l'assemblée, les registres de délibérations ne conservent le texte d'aucune – sous réserve de perte ou soustraction de documents à des périodes ultérieures, mais aucun indice ne permet de l'affirmer. Les conseillers décident en séance de la teneur de certaines lettres à envoyer, et le registre n'en consigne qu'un résumé très sommaire, dont les attendus sont identiques à la délibération concernée. Il n'y a pas trace pour Marseille d'un registre de chancellerie copiant les lettres envoyées, ou les inventoriant avant expédition.

90

L'émission des lettres, du point de vue de l'assemblée, et par le prisme de son registre, n'est pas aussi déterminante que leur réception. La séance n'est jamais suscitée par la nécessité d'écrire une lettre, et les modalités de l'écriture de celle-ci sont passées sous silence. Sa rédaction est confiée à des conseillers désignés pour l'occasion et aux notaires ; on semble leur faire suffisamment confiance pour ne pas enregistrer une formulation qu'ils auraient à suivre de façon impérative.

Comme pour toute autre délibération, la décision d'écrire une lettre est formellement soumise à l'approbation de l'officier royal de tutelle qui a convoqué l'assemblée : « il a plu audit conseil de requérir le viguier pour qu'il écrive de sa part et de celle dudit conseil²⁶... ». En réalité, il semble bien que l'officier n'a pas tellement la possibilité de refuser, même lorsque ce serait dans son intérêt le plus flagrant : quand Marseille finit par négocier avec Aix la fin des hostilités et l'abandon du sénéchal napolitain Barrili, le viguier présent en séance, un Italien nommé par le même Barrili, n'est pas mentionné dans la décision d'écrire une lettre en ce sens, à laquelle il ne pouvait être favorable²⁷.

Nous disposons de peu d'éléments pour caractériser les caractères d'authenticité des lettres écrites par l'institution municipale. Cependant une codification existe, elle est sous-entendue par la formulation des enregistrements : il est systématiquement fait mention que l'on doit écrire *sub forma apta*, en bonne et due forme²⁸. Et nous pouvons prendre à titre d'exemplaire témoin de la production marseillaise une lettre insérée au registre, envoyée au conseil par un

25 C'est ce que l'on vérifie pour l'instrument public dressé le 23 juillet 1353 (AMM, BB4-4).

26 Le 22 octobre 1348 : « *placuit dicto consilio requirere dictum dominum vicevicarium ut ex parte sui scribatur etiam dicti consilii...* » (AMM, BB20, fol. 40r).

27 Durant cette séance du 16 mai 1349, il est fait trois fois mention de la décision d'écrire, et jamais d'une prise de position de l'officier qui y assiste (AMM, BB20 fol. 141).

28 16 avril 1349 : « *quod ex parte consilii et universitatis Massilie [...] rescribatur sub forma apta* » (AMM BB20, fol. 119v).

ambassadeur marseillais et rédigée par le notaire qui l'accompagne²⁹. La tutelle du viguier y est bien présente, en tant que passage formel de la correspondance marseillaise. Un autre élément d'authentification est le sceau : sur ce document au demeurant assez court, il apparaît sous la forme d'une trace de sceau plaqué de cire rouge, de petite taille, sous doute celui remis à l'ambassade à son départ en mission. Par ailleurs, on connaît l'existence d'un sceau de plus grande taille, utilisé par la municipalité de l'époque : il figure appendu au bas de l'instrument public de 1353 déjà mentionné³⁰.

Pour conclure sur le plan des modalités formelles, l'assemblée et ses registres agissent ainsi comme un filtre, qui détermine la présentation, la diffusion et l'enregistrement des lettres. Les enregistrements altèrent sans doute la connaissance que nous avons de l'activité épistolaire municipale, du fait de la présence très elliptique des émissions de l'institution.

VALIDER LA CORRESPONDANCE : UN ENJEU POLITIQUE DANS LES GUERRES DES SÉNÉCHAUX

La procédure habituelle de réception des lettres connaît des perturbations à Marseille en 1348-1349. Parfois dès le préambule de l'enregistrement des séances, une lettre est mentionnée, portée par tel ou tel : c'est qu'alors les événements débordent sur la pratique des notaires enregistreurs.

La situation, appelée par les historiens de la Provence les « guerres des sénéchaux » (1348-1352), mène Marseille au bord de la guerre civile et extérieure, avec des escarmouches entre la ville et les communautés et barons de Provence, et à l'intérieur même de Marseille entre partisans de Giovanni Barrili, dominants, et ceux du provençal Raymond d'Agout. La conjoncture renforce le rôle de la correspondance, dont l'importance numérique augmente lors des épisodes les plus troublés : entre mars et mai 1349, Marseille choisit officiellement le sénéchal soutenu par la reine Jeanne ; durant cette période de quelques mois, la fréquence de réception et d'émission des lettres croît nettement, parallèlement à la fréquence des séances :

- 29 Elle peut donc être supposée représentative des pratiques marseillaises en matière épistolaire. Il s'agit d'une lettre émanant des ambassadeurs de Marseille à Aix, qui informent la ville d'un danger militaire imminent. Elle est adressée à « *magnifico et potenti viro domino Jacobo de Agouto domino castri de Oleriis, et honorabilibus vicario, sindicis et XII consiliariis super facto guerre civitatis Massilie* » (séance du 20 janvier 1358, AMM, BB22, fol. 96bis).
- 30 Sceau appendu à l'instrument public de juillet 1353. À l'avert : sceau équestre, cavalier au galop, brandissant l'épée, muni d'un écu fleurdelisé : il s'agit peut-être d'une représentation de Victor, saint patron de la ville, terrassant le dragon, déjà présent sur le sceau de la commune du XIII^e siècle (AD Bouches-de-Rhône, B 336, juin 1243). Mais l'absence de figuration du dragon, et la fleur de lys témoignent sur ce sceau de 1353 de la déformation du modèle initial, ainsi que d'une forte influence de l'héraldique angevine. Au revers : écusson à trois pals, entouré de la devise : « *actibus immensis urbs fulget Massiliensis* » – par ses actions d'éclat respandit la ville de Marseille (AMM, BB4-4).

Tableau 1: Fréquence des séances et intensité de la correspondance

	Nombre de séances	Fréquence des séances	Nombre de lettres		Moyenne des lettres traitées/séance
			reçues	émises	
Mars 1349	9	tous les 3,4 jours	12	2	1,6
Avril 1349	8	tous les 3,7 jours	4	12	2
Mai 1349	13	tous les 2,4 jours	17	23	3,1
Période de mars à mai	30	Tous les 3,2 jours	33	37	2,2
Proportion mars à mai par rapport à l'année complète	41,7%	-	58%	74%	-
Jun 1349	6	tous les 5 jours	4	4	1,3
Ensemble du registre BB 20 (d'août 1348 à août 1349)	72	tous les 4,9 jours	57	50	1,5

92

Mais c'est surtout qualitativement que l'on peut mesurer l'importance prise par la communication épistolaire. L'enjeu majeur de la correspondance avec le pouvoir central est en 1348-1349 la nomination d'officiers, autour de la question de l'indigénat des offices. Il s'agit là de l'office de sénéchal – au plus haut rang de l'administration provençale –, mais aussi à l'échelle marseillaise des offices du viguier, des juges et du sous-viguier, pour suivre l'ordre hiérarchique. Et une partie du conflit se déroule autour de la validité et de l'authenticité des lettres de nomination de tous ces officiers.

Les nominations sont reçues par l'assemblée marseillaise par voie de lettres, normalement en début d'année municipale, courant août cette année-là ; mais le 28 septembre 1348, Giovanni Barrili vient en personne se présenter devant le conseil, porteur de ses lettres de nomination à l'office de sénéchal de Provence ; les conseillers présents délibèrent de ne pas accepter pour l'instant ces lettres, dont par prudence le notaire ne consigne pas la copie dans son registre. L'assemblée ne les rejette pas non plus, mais statue qu'il faut consulter le reste de la Provence, éventuellement le pape à Avignon, et cherche à gagner du temps, celui de se déterminer en connaissance de cause. Ces lettres ne sont pas validées³¹.

Pendant les mois qui suivent, les conflits se multiplient entre l'assemblée et ses officiers royaux de tutelle – des Provençaux donc –, au point qu'un d'entre eux est emprisonné – le sous-viguier Raymond Périer –, et que d'autres, notamment le viguier, quittent la ville. Politiquement autonomes *de facto*, les conseillers en arrivent à convoquer eux-mêmes leur assemblée, sans le mandat d'un officier royal³². Ils jouent de l'incertitude hiérarchique pour faire avancer les prérogatives de la municipalité et défendre au mieux les intérêts de la ville.

³¹ AMM, BB20 fol. 33.

³² Séances du 8 janvier et du 13 mars 1349. Ces deux cas restent toutefois isolés parmi les 72 séances de cette année municipale (AMM, BB20, fol. 70r et 90r).

Ce flou quant à la tutelle, qui est entretenu par les Marseillais, s'appuie sur la discussion de l'authenticité des lettres de nomination transmises par Jeanne, et par l'un ou l'autre de ses sénéchaux. Ainsi, pour ces lettres, le sceau est à plusieurs reprises mentionné comme authentique, mais seulement « *ut prima facie apparebat* », « comme il est apparu de prime abord ». Plutôt que de refuser des lettres, l'assemblée préfère les mettre en doute, ce qui offre une plus grande latitude de décision : on peut les refuser par la suite, ne s'engager qu'à moitié. La réception des lettres, leur validation et l'application de leur contenu sont l'objet de calculs et de négociations, d'autant plus que les lettres des deux camps sont mises en concurrence. La formule *ut prima facie* est certes stéréotypée, et n'est sans doute en temps normal qu'une simple précaution du notaire pour se prémunir après un rapide examen du sceau. Mais dans les situations de tension qui se nouent autour de la validité de ces lettres, l'examen soigneux de leur authenticité prend une importance bien plus grande, y compris pour le notaire s'il ne veut pas avoir à subir l'accusation de manquement à son devoir professionnel. Il y a donc bien là un lien intime entre authentification et validation.

Ainsi, pour nommer Barrili et le faire accepter par Marseille, il ne faut pas moins de quatre lettres de Jeanne, qui sont présentées à cinq reprises.

Tableau 2 : Chronologie des lettres de Jeanne à Marseille, autour du sénéchalat de Provence

Date d'écriture	Date de présentation en séance	Sénéchal désigné	Résultat
20 septembre 1348 (lettre n° 1)	28 septembre 1348	Giovanni Barrili	Le conseil sursoit, lettre non enregistrée (recherche d'information complémentaire).
28 novembre 1348 (n° 2) et 27 décembre 1348 (n° 3)	4 mars 1349	Giovanni Barrili	Protestations, enregistrement des lettres, instruments publics rédigés, lettre envoyée à Barrili pour l'autoriser à venir prêter serment.
20 septembre 1348 (n° 1)	13 mars 1349	Giovanni Barrili	Prestation de serment de Barrili, après protestation de plusieurs conseillers et rédaction d'instruments publics.
20 janvier 1349 (n° 4)	25 mars 1349	Giovanni Barrili	Renvoi des ambassadeurs marseillais aux États d'Aix pour qu'ils constatent l'authenticité de cette lettre.
9 avril 1349 (n° 5)	20 mai 1349	Raymond d'Agout	Retour des officiers provençaux à Marseille ; acceptation d'Agout, mais refus d'une partie de la signature royale, protestations et instruments publics rédigés.

On observe ici que les délais d'acheminement depuis Naples peuvent être longs, avec autour de deux mois pour les lettres 4 et 5, davantage pour les lettres 3 et surtout 2. Mais la première lettre n'a mis que huit jours pour arriver matériellement à Marseille... et finalement ne pas être validée avant mars, soit

cinq mois plus tard. Davantage que les contraintes matérielles, ce qui compte, c'est la validation, qui relève d'une décision politique de l'assemblée.

Entre les écrits reçus des autorités supérieures, parce qu'ils sont contradictoires, s'insère la parole délibérante, celle de l'assemblée des conseillers, qui jouent de l'ambiguïté. On a déjà parlé du sceau, authentique, mais avec la réserve « *ut prima facie apparebat* », « comme il a semblé de prime abord ». La mise en doute se fait aussi par la confrontation des écrits des deux parties, par prudence, pour ne pas injurier l'avenir et ménager un éventuel revirement politique de Marseille. Ainsi, le 18 mars 1349, alors que lors de la séance précédente Barrili a enfin prêté serment à Marseille, de nouveaux officiers de tutelle pour Marseille, un viguier et un sous-viguier, tous deux italiens, viennent présenter leurs lettres de désignation, rédigées par le sénéchal napolitain. Mais durant la même séance, alors que le choix de Marseille semble pourtant clair, un conseiller revenant d'Aix lit une lettre du « capitaine général de Provence », un partisan et parent du sénéchal déchu Raymond d'Agout, qui qualifie les lettres désignant Barrili de *falsas*, de fausses – il ne les reconnaît pas³³.

94

En réponse, le conseil renvoie une semaine plus tard des ambassadeurs aux États d'Aix pour leur faire constater l'authenticité de ces lettres. L'un des deux ambassadeurs est licencié en droit, son expertise juridique compte. Ils sont par ailleurs accompagnés d'un notaire, à qui reviendra le travail d'authentification. Le lien entre authenticité et validité des lettres se confirme³⁴.

Sur quoi l'accusation de fausseté peut-elle reposer, et de quoi se revendiquent les protagonistes pour établir la vérité, l'authenticité de leurs écrits épistolaires ? La question du statut de la vérité se fonde en droit, comme en atteste de façon probante un exemple ultérieur, sur la question de la signature du rédacteur de l'acte. Après des négociations entre Marseille et l'assemblée des États réunis à Aix, représentant les barons et communautés provençales, Marseille finit par revenir sur sa décision et accepte le retour de Raymond d'Agout dans son office de sénéchal, le 20 mai 1349. Celui-ci, comme il se doit, se présente en séance muni de lettres royales. Mais, alors qu'il est bien admis à prêter serment, c'est à plusieurs conditions. Tout d'abord, la signature de l'acte royal est à moitié refusée, et fait l'objet de protestations, dûment consignées sur instruments publics. Le litige porte sur la signature : les auteurs de la lettre sont la reine Jeanne et son mari, le roi Louis³⁵ ; or ce dernier n'ayant pas prêté serment devant

33 Séance du 18 mars 1349, AMM, BB 20 fol. 96-99v.

34 Voir le tableau 2. Séance du 25 mars 1349, AMM, BB20, fol. 103 (lettre écrite par Agout d'Agout, seigneur de Forcalquier et de Trets, fol. 98v).

35 Louis de Tarente, second mari, et objet de la contestation dynastique hongroise.

les Marseillais, à la différence de Jeanne un an plus tôt, il n'a selon l'assemblée aucun droit à statuer sur le gouvernement de la ville³⁶.

Ainsi, alors même qu'elle semble subir un revers dans ses prises de position passées et quant au choix de son sénéchal, Marseille reste en position de reconnaître sa souveraine et de disqualifier son époux ; sa défaite est donc toute relative. D'ailleurs, le sénéchal d'Agout peut bien prêter serment, cela se fait sous conditions, c'est-à-dire de la même manière que son fugace usurpateur napolitain. Une protestation instrumentée est élevée, qui affirme que les lettres patentes du Provençal ne devront pas s'avérer contradictoires avec les droits, les libertés et les chapitres de paix – c'est-à-dire avec les textes constitutionnels de la municipalité marseillaise – sous peine d'être *a posteriori* invalidées³⁷.

Ainsi, l'authenticité ne se mesure pas immédiatement et définitivement par de simples marques formelles, comme le sceau, la signature, ou l'identité du porteur ; elle se juge au regard de la pratique ultérieure, par exemple si l'officier venait à outrepasser ses droits, et surtout elle se mesure par la confrontation avec d'autres écrits, ici les textes statutaires.

D'ailleurs de la même façon dans le camp adverse, les Provençaux avaient eux-mêmes refusé les lettres désignant Barrili au nom de l'indigénat des offices, un droit accordé par Jeanne lors des États de février 1348, et lui aussi dûment enregistré et instrumenté³⁸. De façon similaire c'était au nom du conflit de légitimité entre des écrits – lettres royales contre privilèges et statuts provençaux – que les lettres de Jeanne avaient été qualifiées plus haut de *falsas* par d'Agout.

C'est donc à l'aune du droit que les lettres peuvent être considérées valides, authentiques au sens de « non fausses », et être suivies d'un effet. La dispute de ce problème essentiellement juridique est arbitrée par des conseillers et ambassadeurs souvent diplômés ou praticiens du droit. Il est instrumenté par des notaires, en qualité de scribes, d'authentificateurs, de témoins et plus généralement d'officiers publics. Grâce à ces juristes, l'institution municipale fait valoir ses prérogatives, et parvient ici à les faire avancer³⁹.

Ainsi les lettres, leur usage et leur authenticité constituent des outils de la politique marseillaise : il avait fallu, de septembre 1348 à mars 1349, pas moins

36 Séance du 20 mai 1349, AMM, BB20, fol. 142-145.

37 Sur les exigences des conseillers et syndics : « *requirentes eumdem dominum Raymundum de Agouto, quod protestationi et omnibus supradictis pro cautela et tuicione capitulorum pacis et libertatum Massilie, debeat consentire ut juramenti sui receptio facere possit, sine lesione morsu et prejudicio libertatum et jurium civitatis predictae* » (même séance, AMM, BB20, fol. 143r).

38 M. Hébert, *Regeste des États de Provence, 1347-1480*, Paris, Éditions du CTHS, 2007, p. 5-7.

39 Cela rejoint les constats de N. Coulet, « Les juristes dans les villes de la Provence médiévale », dans *Les Sociétés urbaines en France méridionale et en péninsule Ibérique au Moyen Âge*, Paris, Éditions du CNRS, 1991, p. 311-328, ici p. 318.

de quatre lettres émanant de la reine Jeanne pour que le conseil de ville accepte la nomination de Barrili, et encore, en mettant en doute le sceau des lettres royales et sous condition qu'elles ne s'avèrent pas par la suite contraires aux privilèges et chapitres de paix marseillais. En mai 1349, lorsque finalement Marseille finit accepter le retour de Raymond d'Agout, Barrili n'ayant pas réussi à s'imposer à la Provence, la ville se sert précisément de cette multiplicité de lettres – pourtant provoquée par ses propres réticences – pour se justifier de son attitude passée : le texte du préambule de la séance qui annonce le retournement de situation spécifie que Barrili a été nommé par *litteras triplicatas*, par des lettres « triplées » en fait, quadruplées si l'on compte tous les envois. « Une discorde mortelle a éclaté entre Marseille et les Provençaux à cause de la réception faite à Marseille du serment de Barrili, délégué par la reine, et par l'envoi de sa correspondance au conseil, et par lettres triplées concernant cette réception »⁴⁰. C'est sur la foi des lettres royales, authentiques et nombreuses, grâce à elles, que Marseille peut garantir sa situation.

Comme épilogue de cette année municipale mouvementée, un épisode montre que sur le plan épistolaire, le conseil marseillais n'a rien perdu de son aplomb vis-à-vis de ses autorités de tutelle, même après sa défaite, et le retour des Provençaux dans les offices royaux. Le 4 août 1349, le viguier Mévouillon de Saint-Savournin, qui après avoir fui à l'automne 1348 est revenu en juin exercer son office, fait l'objet d'une contestation en séance, sous une forme originale. Dès le début de la séance est annoncée la lecture par un conseiller d'une « cédula », une sorte de motion-pétition de 65 conseillers nommément énumérés, qui déclarent que toutes les décisions prises durant le sénéchalat de Barrili doivent rester en vigueur, sous peine d'enfreindre les chapitres de paix et les libertés de Marseille. La cédula, qui s'insère dans l'enregistrement de la séance de la même façon qu'une lettre, avec copie dans le registre, fait l'objet d'un instrument public réclamé à la fois par les conseillers et par le viguier, qui finalement doit se plier à la volonté des Marseillais⁴¹.

L'épistolaire a ainsi imprégné, comme contaminé la nature des débats en séance, sous la forme de cette cédula, une pseudo-lettre comme on en rencontre

40 « *Super discordia morta [sic] inter eos pro receptione facta in Massilia juramenti magnifici viri domini Johannis Barrilis, militis, Provincie et Forcalquerii Seneschalli, deputati per inclitam dominam nostram dominam Johana, Dei gratia Jerusalem et Sicilie Reginam ac hujus civitatis Massilie dominam, et ejus mandato consilio et universitati Massilie litteratorie, et per triplicatas litteras, super dicta receptione facto* » (séance du 16 mai 1349, AMM BB20, fol. 141r).

41 Dès le préambule la cédula est mentionnée, et constitue l'objet de la réunion : « *fuert in dicto consilio primo quedam relatio facta et deinde quedam cedula lecta et publicata continentie subsequenteris* » (séance du 4 août 1349, AMM, BB20, fol. 165-167).

quelques-unes au fil du registre⁴². Cela témoigne du double mouvement observé par Olivier Guyotjeannin de « diplomatisation » des lettres, et d'« épistolarisation » des actes, et même dans le cas présent d'épistolarisation des pratiques politiques de l'assemblée⁴³.

Surtout, par le biais de la communication épistolaire et de son traitement juridique sur les plans de la validation et de l'authenticité, une identité urbaine, une légitimité politique se sont affirmées et renforcées. L'assemblée urbaine se saisit de ce type d'écriture, elle l'emprunte et présente sous cette forme une pétition de plusieurs dizaines de ses membres pour mieux faire nombre, faire masse et s'affirmer ainsi en tant que corps politique. Les Marseillais acceptent la présence honorifique du viguier comme tutelle éventuellement régulatrice de l'assemblée, mais refusent son intervention sur les décisions, qu'ils estiment contraire aux privilèges et statuts de la ville.

En guise de conclusion, laissons la parole, ou plutôt la plume aux Marseillais. « Pour qu'à partir de là ils ne puissent alléguer de leur ignorance, en raison d'aucune invention ou autre », écrivent-ils à propos d'un courrier envoyé à plusieurs seigneurs dont ils sollicitent sans grand espoir le soutien⁴⁴. S'exprimant de la sorte, le conseil de la ville de Marseille se place d'emblée et une nouvelle fois sur le terrain du droit, où la lettre sert de pièce à conviction, dont le registre garde la trace. Ainsi, ils pourront la faire valoir lors des probables litiges à venir. L'épistolaire est une arme juridique dans les affrontements politiques.

Les lacunes mêmes de nos sources sont parlantes. L'accent mis dans les registres sur la réception des lettres et l'attention portée à l'authenticité de ces dernières peuvent bien sûr se comprendre de plusieurs façons, non exclusives les unes des autres. L'information, surtout en période de crise politique ou militaire, se doit d'être vérifiée, sa fiabilité est décisive. Comme l'émetteur n'a pas lieu de douter ainsi de sa propre production, cela explique sans doute en partie la relative mise sous silence des lettres rédigées et émises par l'institution municipale. Mais le plus déterminant est peut-être à rechercher dans le processus de délibération, dans la pratique de l'assemblée elle-même. Les lettres reçues sont les préalables aux décisions prises par les conseillers, auxquels elles serviront ensuite de pièces justificatives, le cas échéant.

Enfin, les conjonctures de crise révèlent certainement des processus de longue durée, d'émancipation municipale. Mais elles sont aussi, sur le moment

⁴² Il y en a sept en tout en 1348-1349 : AMM, BB20, fol. 104-105, 108-109, 111-113 (trois cédules), 142-145, 165v-167r.

⁴³ O. Guyotjeannin, « Lettre ou titre ? », art. cit., p. 25-26.

⁴⁴ « *ut inde nullam propter inventutem vel alias possint de eis ignoranciam allegare* » (séance du 18 avril 1349 : AMM, BB20, fol. 121r).

même, l'opportunité pour Marseille de se saisir de cette autonomie accrue de fonctionnement. On peut l'observer au cours des guerres des sénéchaux, avec les contestations de nomination d'officiers (1348-1352), et c'est ce qui se vérifie une trentaine d'années plus tard lors de la succession de Jeanne (1380-1385). Dans les deux cas, la ville s'affirme par son rapport à la correspondance – refus, rétention, émission de lettres. De cette façon elle obtient des latitudes nouvelles d'action et construit en droit, au sein de l'assemblée municipale, son espace institutionnel et politique propre.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	
Bruno Dumézil & Laurent Vissière	7

PREMIÈRE PARTIE

AUTHENTIFICATION ET VALIDATION

Les vrais-faux messages diplomatiques mérovingiens	
Bruno Dumézil	19
Lettres autographes, lettres secrètes : le recours à l'autographie épistolaire pour des exigences de discrétion (XI ^e -XII ^e siècles)	
Micol Long	35
La correspondance comme expression de la volonté du sultan ottoman	
Nicolas Vatin	49
La signature dans les lettres du duc de Bourgogne Philippe le Bon	
Jonathan Dumont & Alain Marchandisse	61
Lettres validées, lettres fausses : jeux de pouvoir et correspondance à l'assemblée de Marseille au milieu du XIV ^e siècle	
François Otchakovsky-Laurens	83

DEUXIÈME PARTIE

AUTEURS ET RÉDACTEURS

Quelques réflexions sur le Registre des lettres de Grégoire le Grand	
Bruno Judic	101
Vraie-fausse lettre d'un émir almoravide à ses troupes (1139)	
Emmanuelle Tixier du Mesnil	115
Lettere d'ambasciata e iniziativa personale degli ambasciatori (secc. XIII-XV)	
Paolo Cammarosano	127

Lettres authentiques et relations diplomatiques. L'exemple de la Corse génoise (fin xv ^e -début xvi ^e siècle)	
Vannina Marchi van Cauwelaert.....	137

TROISIÈME PARTIE
AFFABULATIONS

Prosopopée des runes : autour d'un « poème parlant » anglo-saxon	
Alban Gautier.....	159

Lettere false e finte nella letteratura e nella storia	
Paolo Preto.....	175

Quand le diable prend la plume. Une lettre de Lucifer à son lieutenant ès parties d'Occident	
Bertrand Schnerb.....	185

254

« Il est né le maudit enfant... » La naissance de l'Antéchrist d'après une lettre du grand maître de Rhodes (xiv ^e -xviii ^e siècle)	
Laurent Vissière.....	197

Les lettres de 1494 entre Alexandre VI Borgia et Bayezid II : les effets indubitables d'une documentation douteuse	
Giovanni Ricci.....	233

Du genre épistolaire et de sa vérité : conclusions	
François Bougard.....	245

Table des matières.....	253
-------------------------	-----